

03735X0005



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 1704 DU - 1 JUIL. 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits de Récourt,  
exploité par la commune de VAL DE MEUSE**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de VAL DE MEUSE en date du 22 septembre 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 8 avril 2011 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1779 du 1<sup>er</sup> juin 2015 prescrivant l'ouverture l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT) ;
- la dérivation des eaux du puits de Récourt, sis sur le territoire de la commune de BONNECOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits de Récourt ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- puits de Récourt (BSS n° 03735X0005/F), situé sur la parcelle n° 19 section ZH, lieudit Le Pâtis, sur le territoire communal de BONNECOURT, appartenant à la commune de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT).

### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 25 000 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT) dispose d'une interconnexion avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne.

### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

#### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

#### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux activités futures.

### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

#### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

#### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du puits de Récourt (BSS n° 03735X0005/F), situé sur la parcelle n° 19 section ZH, lieudit Le Pâtis, sur le territoire communal de BONNECOURT.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

### **Puits de Récourt :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Aménagement de la tête d'ouvrage selon les arrêtés du 11 septembre 2003,
- Sécurisation de la trappe d'accès,
- Pose d'un compteur dans le regard situé le long de la route (vers le captage de BONNECOURT et au réservoir),
- Pose d'un robinet de prélèvement dans le regard situé le long de la route ou au château d'eau,
- Changement des tuyauteries de la tête de puits et réfection du cuvelage sommital.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe strictement interdit par rapport à la situation du 8 avril 2011 pour pérenniser la situation actuelle. La parcelle ZH 18 devra impérativement rester en herbe

### Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité en concertation avec la commune de Bonnecourt pour éviter les interactions.

Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (éoliennes, par exemple), de sondages et puits géothermiques

Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité en concertation avec la commune de Bonnecourt pour éviter les interactions.

Note : ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (éoliennes, par exemple), de sondages et puits géothermiques.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées ou excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement dans le futur des canalisations du captage ou du château d'eau.

Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking est interdite.

Courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins terrestres à moteurs sont interdites.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : seule la station météorologique actuellement présente près du captage AEP de Récourt/Val de Meuse est autorisée et pourra être améliorée : création d'un chemin d'accès autorisé sans creusement.

Rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers est strictement interdit de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le stockage de fumier en bout de champ est strictement interdit.

Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 150 mètres du captage. L'abreuvoir présent à l'Ouest immédiat du captage de Bonnecourt sera entretenu et on veillera à la non création de bourniers.

Rubrique 6.7 : pacage des animaux : autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 6.3 : cultures : respect strict du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 7.1 : défrichage, déboisement

Rubrique 7.2 : coupe à blanc

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)

Rubrique 7.4 : aire de débardage

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT) mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;

- affiché à la mairie de VAL DE MEUSE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de VAL DE MEUSE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de VAL DE MEUSE (commune associée de RÉCOURT) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de VAL DE MEUSE et de BONNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

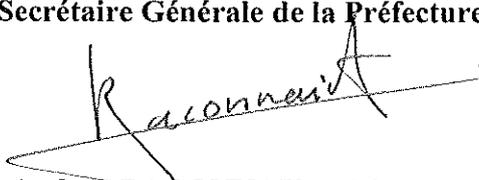
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 1 JUIL. 2016

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.03

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)  
de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection du puits de Récourt,  
exploité par la commune de VAL DE MEUSE

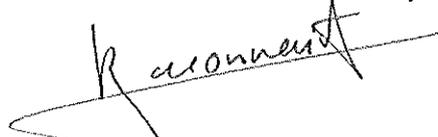
#### Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 1704 en date de ce jour, les trois documents suivants :

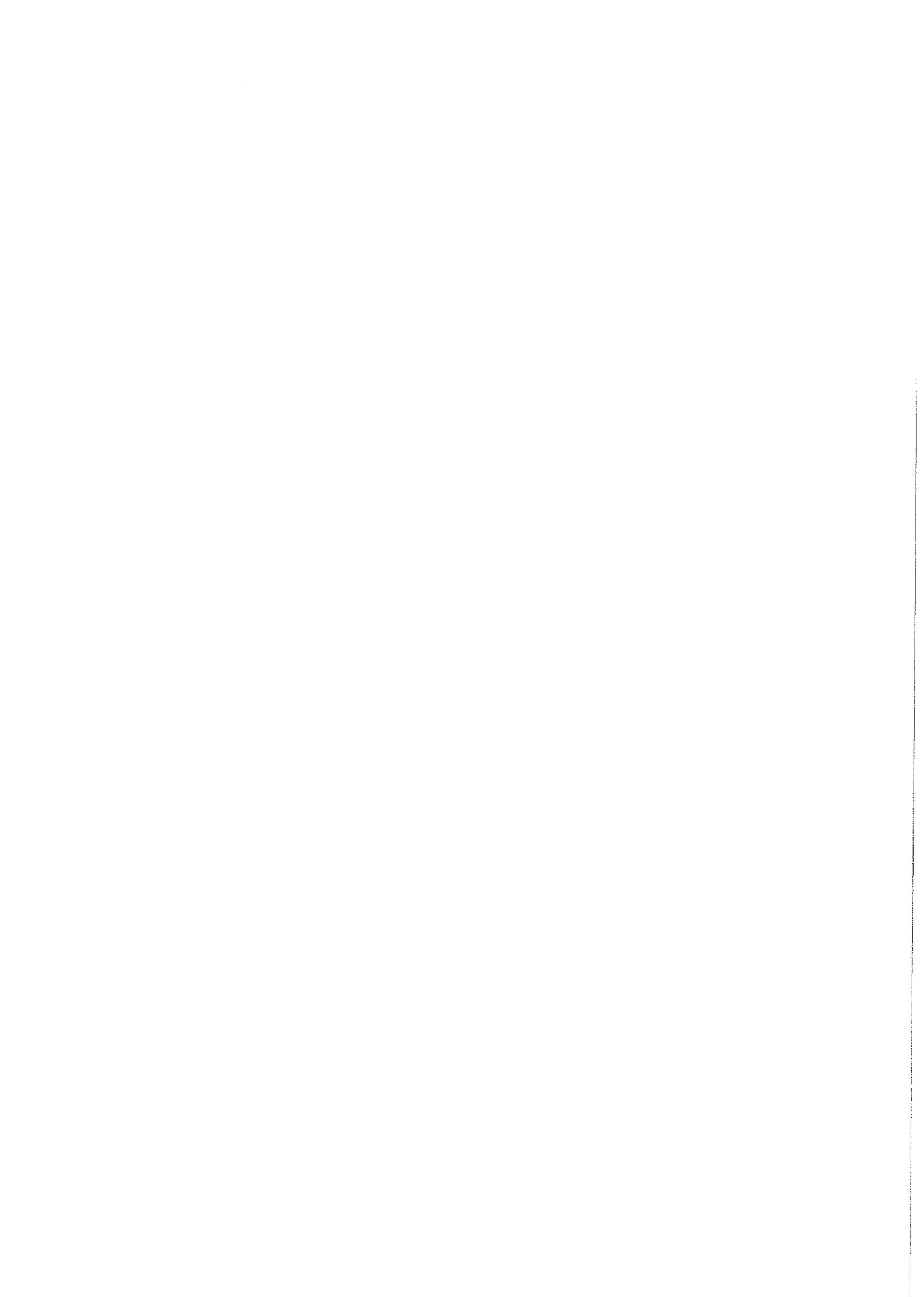
**tableau des prescriptions**, 8 avril 2011, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;  
**état parcellaire**, 3 juillet 2012, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;  
**plan parcellaire**, dossier N° 11198 – 8 février 2012, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL  
[annexe III].



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Département : HAUTE-MARNE

CAPTAGE AEP DE VAL DE MEUSE

( RECOURT ) – LES PATIS

Commune : BONNECOURT

BSS n° 0373-5X-0005/F

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ☞ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ☞ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes ( les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur ) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS		
	Interdit	Spécifique	Générale
<b>1 TRAVAUX SOUTERRAINS</b>			
1.1 - Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère		X	
1.2 - Sondages de reconnaissance		X	
1.3 - Exploitation de carrière	X		
1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations		X	
1.5 - Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X	
1.6 - Réalisation de mares, étangs	X		
<b>2 STOCKAGES ET DEPOTS</b>			
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides	X		
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X		
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)	X		
2.5 - Stockages d'effluents industriels	X		
2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs	X		
2.7 - Station d'épuration, lagunage	X		
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X		
<b>3 CANALISATIONS</b>			
3.1 - Eaux usées domestiques collectives	X		
3.2 - Eaux usées industrielles	X		
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X		
<b>4 REJETS LIQUIDES</b>			
4.1 - Eaux usées domestiques	X		
4.2 - Eaux usées industrielles	X		
4.3 - Effluents agricoles	X		
4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X		
4.5 - Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X		
<b>5 CONSTRUCTIONS</b>			
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif	X		
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	X		
5.3 - Camping, caravaning et annexes	X		
5.4 - Cimetières	X		
5.5 - Activités artisanales et industrielles	X		
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X		
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation	X		
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		X	
5.9 - Autres constructions		X	
<b>6 ACTIVITES AGRICOLES</b>			
6.1 - Drainage agricole	X		
6.2 - Maraîchage, serres, pépinières	X		
6.3 - Cultures		X	
6.4 - Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X	
6.5 - Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides		X	
6.6 - Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X	
6.7 - Pacages des animaux		X	
6.8 - Retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe	X		

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS		
		Interdit	Spécifique	Générale
<b>7 ACTIVITES FORESTIERES</b>				
7.1	- Défrichage			X
7.2	- Coupes à blanc			X
7.3	- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)			X
7.4	- Aires de débardages			X
7.5	- Affouragement ou agrainage de gibier			X
7.6	- Traitement du bois stocké			X
<b>8 EAUX DE SURFACE</b>				
8.1	- Curage de cours d'eau			X

La commune veillera à l'application stricte des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Préfecture ou aux Services compétents, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.



Montier en Der,

le 08 Avril 2011

P. FRADET  
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique pour le département de la Haute-Marne